31e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 27 8 JUILLET 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète, *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

LA SAINTETÉ SACERDOTALE

Commentaire de l'Exhortation de S.S. Pie X au Clergé catholique à l'occasion de son Jubilé sacerdotal (4 août 1908) [1]

§ 1er. — Le Titre

Le titre : « *Exhortation au Clergé catholique,* » nous apprend deux choses : 1° le caractère particulier du document pontifical, et 2° ses destinataires.

1. Caractère. — Ce n'est ni une lettre encyclique, ni un décret, ni une instruction : c'est une *exhortation,* c'est à dire une invitation pressante, vive, pleine de force et d'onction, à la pratique de la sainteté sacerdotale. Dans un langage paternel et tout apostolique, Pie X établit la nécessité de cette sainteté, rappelle en quoi elle consiste, et trace le régime spirituel que doit adopter et suivre le prêtre qui veut sincèrement mener une vie digne de ses sublimes fonctions et être vraiment un *homme de Dieu.*

Cette *Exhortation* est comme un écho d'une admirable homélie de saint Grégoire le Grand [2], homélie que le Pape, dans sa Lettre encyclique *Jucunda sane* du 12 mars 1904, recommande aux Evêques de lire en entier, et de faire lire et méditer à leur clergé, surtout au saint temps de la retraite annuelle : même sujet, la sainteté sacerdotale, même parole ardente, même onction pastorale.

2. Destinataires. — C'est le *Clergé catholique* tout entier, régulier et séculier, évêques, chanoines, curés, vicaires, aumôniers, missionnaires, professeurs, écrivains, journalistes, simples prêtres ; en un mot, tous ceux qui sont honorés du sacerdoce. Pie X demande que tous s'efforcent d'être, par la dignité et la perfection de leur vie, le miroir du peuple fidèle.

[1] Voir le texte latin dans l'*Ami* 1908, p. 787.

[2] *Homil. in Evangel.*, I, 17 ; P. L., t. LXXVI, col. 1158 ss. — On en trouvera le texte et la trad. française au t. I des *Actes de S. S. Pie X,* p. 250-267 (franco 1 f. 20, Paris, Bonne Presse).

3. Objet et division. — L'objet propre de l'*Exhortation au Clergé catholique* est la sainteté personnelle du prêtre, sa formation ascétique et surnaturelle : Pie X nous en trace comme le code.

L'*Exhortation au Clergé catholique* est un véritable discours ; elle en a les allures et en suit la marche régulière : exorde, corps du discours et péroraison. Le corps du discours comprend trois parties parfaitement enchaînées entre elles : nécessité de la sainteté sacerdotale, sa nature, et les moyens de l'acquérir, de la conserver et de la perfectionner.

4. Opportunité. — A toutes les époques, le prêtre doit être saint et briller au milieu du monde par l'éclat d'une vie pure et vertueuse, selon ces paroles de l'Apôtre que l'Evêque, dans le Pontifical, applique aux ordinands : « *In medio nationis pravæ et perversæ lucete sicut luminaria in mundo* [1]. » Mais de nos jours cette sainteté est particulièrement nécessaire au prêtre ; et voici pourquoi.

En premier lieu, l'affaiblissement général de la foi et de l'esprit chrétien, l'universelle corruption des mœurs, la légèreté, la dissipation, l'absence de sérieux et de réflexion qui caractérisent la génération actuelle, l'activité fiévreuse qui emporte presque tous nos contemporains à la poursuite de la richesse et du plaisir, les nombreuses et très graves entraves apportées un peu partout à l'exercice du saint ministère par les sectes maçonniques, créent au prêtre du XXe siècle une situation pleine de périls et de difficultés.

En second lieu, — c'est une nécessité évidente et reconnue de tous, — le prêtre doit à cette heure se dévouer plus que jamais, accommoder son action aux besoins nouveaux, aux changements survenus dans l'état social ; la pastorale ancienne doit être modifiée, et le ministère paroissial doit se rapprocher davantage de la conduite et des procédés du missionnaire. Il faut s'adonner à l'apostolat par les œuvres, chercher, créer et soutenir les diverses industries de zèle, d'action sociale. Assurément

[1] *De ordinat. Acolyti.*

tout cela est bon, mais renferme un danger réel, danger qui a déjà fait plus d'une victime dans le clergé. Ce danger, c'est de ne s'occuper que de l'exercice extérieur du zèle et de négliger d'en entretenir le foyer par la pratique d'une vie intérieure solide et intense.

Voilà pourquoi il est nécessaire que le prêtre se forme un tempérament sacerdotal particulièrement fort et vigoureux, et qu'il adopte et suive un régime de vie spirituelle fortifiant et tout à fait surnaturel. Or, c'est précisément un semblable régime que lui propose Pie X. Son *Exhortation* est donc bien opportune, elle répond à un pressant besoin des âmes sacerdotales du temps présent. Aussi est-ce à toute occasion et avec instance que Sa Sainteté recommande aux prêtres d'en méditer les enseignements et de les mettre en pratique. Puisse le modeste commentaire que nous en offrons à nos bien-aimés lecteurs contribuer à ce salutaire résultat !

§ 2. — Exorde

5. Le Pape, Pasteur suprême, veille avec sollicitude à la garde et à la prospérité du troupeau du Seigneur. Le principal objet de sa sollicitude pastorale est la sanctification du Clergé, parce que de là dépendent et le bon état et les progrès de la Religion. Aussi dès le début de son Pontificat, Pie X a-t-il vivement pressé les Evêques de travailler avec zèle à cette œuvre importante entre toutes. Leurs efforts ont produit d'heureux fruits. Cependant un certain nombre de prêtres sont demeurés sourds à la voix de leurs pasteurs ; c'est à eux particulièrement que le Pape adresse cette *Exhortation*. Il l'adresse aussi aux prêtres fervents ; ils y trouveront un stimulant à marcher dans la voie de la perfection.

L'objet propre de l'*Exhortation* est de montrer le chemin que le prêtre doit suivre pour devenir un *homme de Dieu* et répondre à la légitime attente de l'Eglise. La mise en pratique des enseignements qu'elle contient, renouvellera le Clergé dans la justice et la sainteté et comblera les vœux les plus ardents du Souverain Pontife : ce sera le don le plus beau et le plus agréable que les prêtres puissent lui offrir en ce cinquantième anniversaire de son sacerdoce. Enfin, la sainteté du Clergé est le moyen efficace de procurer le bonheur et la prospérité des nations catholiques.

Voilà le résumé et la suite des idées que renferme l'exorde de l'*Exhortation*, et que nous allons commenter brièvement.

6. *Le Pape, Pasteur suprême, veille avec sollicitude à la garde et à la prospérité du troupeau du Seigneur.*

« Elles sont profondément gravées dans notre esprit, et elles sont très redoutables les paroles que l'Apôtre des Gentils écrivait aux Hébreux en leur rappelant le devoir de l'obéissance envers les supérieurs : *Ils veillent avec une sollicitude anxieuse sur vos âmes, comme devant en rendre compte à Dieu.* (Hébr., XIII, 17). »

Ces premiers mots de Pie X révèlent le pasteur homme de Dieu et des âmes, au cœur brûlant de zèle et plein de sollicitude pour le salut de ses ouailles, à l'esprit surnaturel, qui comprend et sent vivement sa lourde responsabilité.

A la vérité, ces paroles concernent tous les pasteurs, tous ceux qui dans l'Eglise ont charge d'âmes ; mais elles s'appliquent plus particulièrement et dans toute leur force au Pasteur suprême et universel. Aussi sa sollicitude pastorale est-elle incessante : jour et nuit il étudie et s'efforce de mettre en œuvre tout ce qui peut contribuer à la sauvegarde et à l'accroissement du troupeau du Seigneur.

7. *Le principal objet de la sollicitude pastorale de Pie X est la sanctification personnelle des prêtres.*

« De toutes nos préoccupations pastorales la principale est celle-ci : Que les hommes revêtus du sacerdoce soient absolument tels que l'exigent les devoirs de leur charge. » La sanctification personnelle du prêtre, voilà ce qui préoccupe Pie X, ce à quoi tendent surtout les efforts de son zèle pastoral. Et pourquoi cette sollicitude particulière pour la sanctification personnelle du prêtre ? Parce que c'est de là que dépendent avant tout le bon état et les progrès de la Religion : « *Persuasum enim habemus, hac maxime via de Religionis statu bene esse lætiusque sperandum.* »

On parle beaucoup, à l'heure qu'il est, des moyens à prendre pour régénérer les paroisses et y restaurer l'esprit chrétien. « On entend répéter que le clergé a besoin de transformation, qu'il doit être de son temps, qu'il lui faut changer son allure, remplacer ses vieilles méthodes par des procédés nouveaux. Il y a du vrai dans ces dires. Oui, sans doute, le prêtre doit être de son temps, pour en connaître les erreurs et les réfuter, les besoins, et y pourvoir, les souffrances, et y remédier, les injustices, et en préparer la réparation. Oui, il doit adapter toujours aux besoins du temps où il vit les moyens d'action de son apostolat. Allons donc aux âmes, allons au peuple, allons aux œuvres que réclament les temps actuels ; soyons de notre temps ; mais n'oublions pas qu'il y a une chose qui est et doit rester de tous les temps : c'est la sainteté de vie. Le clergé cherche aujourd'hui à reconquérir son ancienne influence par la science et l'action sociale : c'est bien, c'est nécessaire. Mais qu'il le sache bien, la condition indispensable de ses efforts, c'est la sainteté. Seule, la sainteté peut concilier au prêtre la confiance des peuples ; si elle lui manque, si seulement on le soupçonne de n'être pas ce qu'il doit être, ni la science, ni les œuvres elles-mêmes n'empêcheront la confiance de s'éloigner de lui[1]. »

Léon XIII écrivait le 18 décembre 1889 au cardinal-vicaire : « C'est du Clergé que dépendent pour la plus large part les intérêts de la foi et des

[1] Cardinal Luçon, *Oraison funèbre de S. E. le cardinal Richard.*

âmes. » Le prêtre est dans la Religion ce que la colonne est dans l'édifice : s'il demeure ferme sur les bases du devoir sacerdotal et pastoral, s'il est absolument ce qu'il doit être, la Religion soutenue par lui sera florissante et prospère ; mais s'il vient à tomber ou seulement à chanceler, la Religion tombera avec lui, ou du moins perdra de sa vigueur et de sa beauté. La sainteté des prêtres est le moyen principal d'assurer la prospérité et les progrès de l'Evangile dans le monde. C'est cette vérité que le Concile de Trente, résumant sur ce point toute la tradition catholique, exprime dans ces paroles bien connues : « *Nihil est, quod alios magis ad pietatem et Dei cultum assidue instruat, quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt ; cum enim a rebus sæculi in altiorem sublati locum conspiciantur, in eos, tanquam in speculum, reliqui oculos conjiciunt, ex iisque sumunt quod imitentur* [1]. »

A la vérité, des causes particulières, des circonstances extérieures peuvent parfois paralyser l'influence salutaire du saint prêtre ; mais la loi générale est certaine : tel pasteur, tel troupeau. La vie sainte d'un pasteur zélé ne peut être frappée d'une stérilité absolue, définitive. Si elle n'obtient pas de résultats positifs, tangibles, actuels, des retours marqués, des conversions en masse, etc., que de préjugés dissipés, d'erreurs détruites, de péchés mortels prévenus, d'améliorations invisibles, de germes de conversion semés, de mérites personnels accumulés, quelle gloire de Dieu efficacement procurée par une fidélité que rien ne lasse, que rien ne décourage !

8. *Dès le début de son Pontificat, Pie X a vivement pressé les évêques de travailler avec zèle à la sanctification de leur Clergé.*

« C'est pourquoi, c'est-à-dire à cause de l'influence décisive de la sainteté des prêtres sur la situation prospère de la Religion, dès notre élévation au Souverain Pontificat, bien que les nombreux mérites du Clergé, considéré dans son ensemble, fussent évidents, nous avons cependant cru devoir exhorter très instamment nos vénérables Frères les Evêques de l'univers catholique à déployer les efforts les plus persévérants et les plus énergiques pour former le Christ dans ceux qui sont appelés, en vertu de leur fonction, à former le Christ dans les autres. »

Voici les paroles par lesquelles Pie X, dans l'Encyclique *E supremi Apostolatus* du 4 oct. 1903, presse les Evêques de travailler avec un zèle particulier à la sanctification de leur clergé :

Il n'est affaire qui ne doive céder le pas à celle-ci. C'est pourquoi, que le meilleur et le principal de votre zèle se porte sur vos séminaires, pour y introduire un tel ordre et leur assurer un tel gouvernement qu'on y voie fleurir côte à côte et l'intégrité de la doctrine et la sainteté des mœurs. Faites du séminaire les délices de votre cœur, et ne négligez rien de tout ce que le Concile de Trente a prescrit dans sa haute sagesse pour garantir la prospérité de cette institution. Quand le temps sera venu de promouvoir les jeunes candidats aux saints Ordres, ah ! n'oubliez pas ce qu'écrivait saint Paul à Timothée : *N'impose précipitamment les mains à personne* (I Tim., v, 22), vous persuadant bien que *tels seront ceux que vous admettrez au sacerdoce, tels seront aussi le plus souvent les fidèles confiés à leurs soins...* D'ailleurs, que les nouveaux prêtres qui sortent du séminaire, n'échappent point pour cela aux sollicitudes de votre zèle. Pressez-les, nous vous le recommandons du plus profond de notre âme, pressez-les souvent sur votre cœur, qui doit brûler d'un feu céleste ; réchauffez-les, enflammez-les, afin qu'ils n'aspirent plus qu'à Dieu et à la conquête des âmes.

Ces exhortations pressantes aux Evêques de s'employer avec zèle à la sanctification de leur clergé, Pie X les a depuis maintes fois réitérées ; et il ne laisse échapper aucune occasion de témoigner « qu'il n'a rien de plus à cœur que de voir ceux qui sont appelés à la sainte cléricature, briller de l'éclat des vertus chrétiennes et répandre, comme des flambeaux placés sur le chandelier, la lumière de leur vie exemplaire au milieu du peuple fidèle [1]. »

9. *Heureux fruits du zèle des Evêques pour la sanctification de leur clergé.*

Les Evêques se sont empressés de répondre aux invitations du Pasteur suprême : ils ont travaillé et travaillent avec un zèle assidu, actif et éclairé, à former leur clergé à la vertu : ce dont le Pape s'est fait une joie non pas tant de les louer que de les remercier publiquement.

Ce zèle des Evêques a produit d'heureux fruits : la plupart des membres du clergé, enflammés d'une sainte ardeur, ont les uns fait revivre, les autres accru et rendu plus fervente la grâce de leur ordination. Mais, et c'est ce que le Pape déplore amèrement, un certain nombre, en divers pays, ne se montrent pas tels qu'ils devraient être, c'est-à-dire le miroir du peuple chrétien et ses modèles.

10. *Les destinataires de la présente Exhortation.*

« C'est à ces derniers, continue Pie X, que nous voulons par cette lettre ouvrir notre cœur, comme le cœur d'un père aimant qui bat anxieusement à la vue de son enfant malade. Cet amour paternel inquiet nous presse de joindre nos propres exhortations à celles des Evêques. »

A la vérité, la présente *Exhortation* est surtout adressée aux prêtres dévoyés et relâchés, dans le but de les ramener à une conduite meilleure, à une vie plus sacerdotale ; mais elle est aussi adressée aux bons et aux fervents. Le Pape veut qu'ils y trouvent un stimulant pour avancer de plus en plus dans la sainteté de leur état. Ainsi Pie X a en vue tous les membres du clergé catholique : c'est à tous qu'il adresse ses instructions, c'est à tous qu'il trace le programme d'une vie pleinement sacerdotale.

11. *L'objet propre de la présente Exhortation est de montrer le chemin que le prêtre doit*

[1] Sess. XXII, *de Reform.*, c. I.

[1] Bref à l'Association sacerdotale de l'Union apostolique.

suivre pour être l'homme de Dieu et l'homme de l'Eglise.

« Nous montrons le chemin que chacun doit s'efforcer de suivre avec une ardeur chaque jour grandissante pour devenir, selon la belle expression de l'Apôtre, *un homme de Dieu* (I Tim., VI, 11), et pour répondre à la légitime attente de l'Eglise. »

Le prêtre est tout à la fois l'homme de Dieu et l'homme de l'Eglise.

Homme de Dieu : ce nom que l'Ecriture donne aux anciens Prophètes, à Moïse, à Samuel, à Elisée et à d'autres personnages, désigne celui qui a des rapports intimes avec Dieu, qui lui est consacré, qui est spécialement attaché au service de sa majesté et qui, établi médiateur entre lui et les hommes, est chargé de transmettre à ceux-ci ses volontés et de les amener à lui rendre les hommages qu'ils lui doivent. Ce nom convient parfaitement au prêtre catholique. Il est l'élu de Dieu, consacré à son service par l'onction sacerdotale, son représentant sur la terre et chargé de procurer sa gloire en le faisant connaître, aimer et servir par tous les hommes.

Homme de l'Eglise, c'est-à-dire son ministre : c'est par le prêtre que l'Eglise remplit sa mission ici-bas qui est de sanctifier les hommes et de les conduire au ciel par l'enseignement de l'Evangile, par l'administration des sacrements et le gouvernement spirituel des fidèles.

Or, l'*Exhortation* trace au prêtre le programme de vie à suivre pour s'acquitter parfaitement de ce qu'il doit à Dieu et de ce qu'il doit à l'Eglise, pour être vraiment l'homme de Dieu et l'homme de l'Eglise.

« Nous ne vous dirons rien qui ne vous soit connu, rien qui soit nouveau pour quelqu'un. » La voix de Pie X ne sera que l'écho fidèle de la doctrine catholique et des enseignements donnés dans tous les séminaires sur la sainteté du prêtre. Mais ce qui est certain, c'est qu'il importe, qu'il est même nécessaire que tous se remémorent et méditent ces salutaires enseignements. Ils sont comme le flambeau de la vie sacerdotale. Et il est si facile, même aux élus du sanctuaire, vivant au milieu d'une société redevenue quasi païenne, de perdre de vue le caractère absolument divin du sacerdoce chrétien et l'éminente sainteté qu'il exige de ceux qui en sont revêtus et qui en exercent les sublimes fonctions !

« Et Dieu nous donne l'espoir que notre parole portera des fruits abondants. » Il nous appartient de réaliser cet espoir du Souverain Pontife, de notre bien-aimé Pie X. Et que nous demande-t-il avec instance ? C'est que *nous nous renouvellions intérieurement et de fond en comble ; c'est que nous nous revêtions de l'homme nouveau qui a été créé selon Dieu dans la justice, la sainteté et la vérité.* (Ephés., IV, 23 et 24). En d'autres termes, l'objet des vœux ardents du Pape, c'est que tous les prêtres, affranchis des misères et des faiblesses du vieil homme, deviennent des hommes nouveaux en Jésus-Christ, tout pénétrés de l'esprit de justice, de sainteté et de vérité.

Ce renouvellement spirituel sera le plus beau et le plus agréable présent que nous puissions offrir à Pie X en ce cinquantième anniversaire de son sacerdoce.

12. « Pour Nous, quand Nous repasserons, sous le regard de Dieu, *avec un cœur contrit et un esprit d'humilité* (Dan., III, 39), les années écoulées de Notre sacerdoce, il Nous semblera que Nous expions en quelque sorte ce que Nous devons y regretter de trop humain, en vous recommandant et en vous pressant *de marcher d'une manière digne de Dieu, lui plaisant en toutes choses.* (Col., I, 10). » Admirable exemple d'humilité sincère et courageuse ! Pie X s'applique à lui-même ses instructions au Clergé et ses règles de vie sacerdotale : c'est les yeux fixés sur elles qu'il examinera devant Dieu les cinquante années qu'il vient de passer dans l'exercice de son sacerdoce.

13. *La sainteté du Clergé, source de prospérité pour les nations catholiques.*

« Mais par cette Exhortation, ce ne sont pas seulement vos intérêts que Nous défendrons, mais aussi les intérêts communs des nations catholiques, les uns ne pouvant en aucune façon être séparés des autres. Car telle est la condition du prêtre qu'il ne peut pas être bon ou mauvais pour lui seul. De quelles conséquences sont pour le peuple sa conduite et sa manière de vivre ! Quel riche trésor qu'un prêtre vraiment bon, partout où il se trouve ! »

La religion, la vraie religion est le principal fondement du bonheur et de la prospérité des nations. Plus la religion est florissante chez un peuple, plus ses lois y sont fidèlement observées, et plus ce peuple est heureux et jouit de la véritable félicité temporelle. C'est là un fait certain attesté par l'histoire. Or, l'état de la religion dans un pays dépend surtout du clergé. Que les prêtres soient tels que le demandent la nature et l'excellence de leurs fonctions ; qu'ils soient des hommes de Dieu et bien surnaturels, éclairés et instruits, d'une vie sainte et exemplaire, d'un zèle tout apostolique, ne cherchant qu'à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes ; et la religion fleurira parmi les fidèles, elle sera estimée et honorée, sa doctrine sera connue et aimée, ses préceptes seront gardés, le royaume de Dieu s'affermira dans les individus, dans les familles et dans la nation entière ; et alors se réaliseront ces paroles de nos saints Livres : « *Justitia elevat gentes... Quærite primum regnum Dei et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis.* » Voilà pourquoi le plus grand bienfait que la Providence puisse accorder à un peuple, à une paroisse, c'est de lui envoyer de bons prêtres, de bons pasteurs. C'est ce bienfait signalé que Pie X veut assurer aux nations catholiques en traçant dans son *Exhortation* la voie qui conduit le prêtre à la sainteté de son état.

Ajoutons que le prêtre, observateur fidèle des conseils de l'*Exhortation*, apparaîtra nécessairement au milieu des hommes comme un autre Christ, et à l'exemple de son divin Modèle, passera sur la terre *en faisant le bien*.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Le nº 11 (15 juin) des *Acta Apost. Sedis* contient trois Lettres apostoliques, quatre Lettres latines, des décrets du Saint Office, du Concile et des Rites, quatre Lettres de la Secrétairerie d'Etat et enfin deux décrets inédits du Concile et des Rites.

Actes de S. S. Pie X

I. Lettres apostoliques. — 1º 11 avril 1909. Décret de béatification du V. Jean Eudes.

2º 3 mai 1909. Suppression de l'abbaye bénédictine de Saint-Maur, en France, et érection de la nouvelle abbaye de Saint-Maurice, à Clervaux (Luxembourg), avec les mêmes privilèges que la précédente.

3º 8 mai 1909. Concession d'indulgences à l'Œuvre établie à Toulouse sous le titre d'*Heure sainte perpétuelle de Gethsémani* :

PIUS PP. X

Ad perpetuam rei memoriam. — Relatum est Nobis, in sacello S. Ludovico Andegavensi dicato civitatis Tolosanæ, pium precationum opus sub titulo *Horæ sanctæ perpetuæ de Gethsemani*, inde ab anno MDCCCCVII, canonice erectum fuisse, cujus finis est Domino nostro Jesu Christo in horto de Gethsemani oranti honorem non intermissa tribuere prece. Devota hæc exercitatio, usque ab anno MDCCCLXXXV, a viris religione pietateque præstantibus proposita atque in magnam Galliarum partem brevi propagata, nunc quamplurimos complectitur sodales, quibus sua cuique precationis hora adsignatur, ut una cum Christo in monte Olivarum preces Deo Patri effundente, diu noctuque continenter oretur. Quo vero frugifera hujusmodi consociatio majora in Deo suscipiat incrementa, Nos illius moderatoris ac sodalium votis benigne exceptis, cælestibus eam thesauris, quorum dispensatores divina providentia constituti sumus, libenti quidem animo locupletamus. Quare, de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus ac singulis christifidelibus, qui dictum pium opus in posterum ingredientur, die primo eorum ingressus, si, vere pœnitentes et confessi, sacram synaxim sumpserint, plenariam ; atque in eodem opere tam descriptis quam pro tempore describendis sodalibus, in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere pœnitentes ac sacra communione refecti, vel, quatenus id facere nequiverint, nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, et mortem tamquam peccati stipendium submisso animo susceperint, etiam plenariam ; necnon iisdem sodalibus, vere quoque pœnitentibus ac sacra communione refectis, qui propriam, si habeant, secus parochialem respectivam ecclesiam, vel publicum oratorium, die festo memorati operis titulari, a primis vesperis ad occasum solis, devote quotannis visitaverint, ibique pro christianorum principum concordia, hæresum exstirpatione, peccatorum conversione ac sanctæ matris Ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, item plenariam ; sodalibus denique, qui, singulis mensibus, in quibus, semel saltem in hebdomada, piam hujusmodi horæ sanctæ exercitationem confecerint, admissorum confessione expiati ac cælestibus epulis refecti, ecclesiam, ut præfertur, visitaverint, ibique ut supra oraverint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus ac largimur. Insuper dictis sodalibus, qui, corde saltem contrito, quoties vel e consociationis præscripto preces recitaverint, vel in ejusdem pii operis cœtus convenerint, trecentos dies ; quoties vero quodlibet pietatis opus ad prædictæ sodalitatis finem exercuerint, sexaginta dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis, in forma Ecclesiæ consueta, relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias ac pœnitentiarum relaxationes, excepta plenaria indulgentia in mortis articulo lucranda, etiam animabus christifidelium, quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. In contrarium non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris...

II. Lettres latines. — 1º 25 avril 1909, au P. Denis Schuler, Ministre général des Frères Mineurs, pour le septième centenaire de la fondation de l'Ordre franciscain.

2º 20 mai 1909, à l'archevêque de Bamberg et aux autres évêques de Bavière après la réunion épiscopale de Freising.

3º 21 mai 1909, à l'archevêque de Modène et aux évêques de l'Emilie après leur réunion annuelle.

4º 24 mai 1909, à Mgr Touchet, évêque d'Orléans, félicitations pour l'heureuse réussite des fêtes de la B. Jeanne d'Arc à Orléans.

Saint-Office

1er avril 1909.

Permission à tout prêtre de donner la bénédiction apostolique à l'article de la mort aux religieuses des vœux solennels ou simples, en leur administrant les derniers sacrements.

DECRETUM

QUO CUILIBET SACERDOTI CONCEDITUR FACULTAS IMPERTIENDI APOSTOLICAM BENEDICTIONEM RELIGIOSIS MULIERIBUS IN ARTICULO MORTIS

Die 1 Aprilis 1909

Quum religiosis mulieribus ad instituta votorum tum solemnium tum simplicium pertinentibus benedictionem apostolicam in articulo mortis impertiri nonnisi ordinarius earum confessarius, juxta vigentem in præsens disciplinam, regulariter permittatur ; ne forte, hoc quavis ex causa impedito, supremo hujusmodi spirituali solatio illæ destituantur, sanctissimus D. N. D. Pius PP. X, oblatis sibi ad rem precibus ex animo annuens, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. Officii concessa, benigne indulgere dignatus est, ut, quandocumque alius quilibet sacerdos ad extrema sacramenta religiosis mulieribus votorum tum solemnium tum simplicium ministranda rite vocetur, eisdem animam agentibus apostolicam etiam benedictionem, etsi aliunde hac facultate non polleat, impertiri valeat, ad normam, ceteroquin, apostolicæ Constitutionis s. m. Benedicti XIV, quæ incipit *Pia mater*, et servata forma in Rituali romano præscripta. Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

A. Can. Giambene,
Substitutus pro Indulgentiis.

S. C. du Concile

3 avril 1909.

HIEROSOLYMITANA ET ALIARUM

Suppression de certains jours de fêtes, de jeûne et d'abstinence en divers diocèses [1]

DE SUPPRESSIONE DIERUM FESTORUM, ABSTINENTIÆ ET JEJUNII

Die 3 Aprilis 1909

POSTULATA. — Vix ac ad tramitem Constitutionis *Sapienti consilio,* huic S. Congregationi quidquid ad Ecclesiæ præcepta refertur tributum fuit, plures tum circa suppressionem vel translationem quorundam dierum festorum, tum circa legem abstinentiæ a carnibus et jejunii, juxta hodiernos mores temperandam, Episcoporum petitiones fuerunt oblatæ, quarum præcipuæ subnectuntur.

I. Patriarcha Latinus Hierosolymitanus, attentis fidelium paupertate ac magno festorum numero, petit supprimi festa sanctorum apostolorum Philippi et Jacobi, S. Joannis evangelistæ, et inventionis S. Crucis extra urbem Hierosolymitanam, feriam secundam post Pascha et post Pentecosten; itemque transferri solemnitatem SSmi Corporis Christi et Purificationis B. M. V. in Dominicam proxime sequentem.

II. Vicarius Apostolicus Ægypti, quum obligatio audiendi Sacrum festo S. Marci evangelistæ (25 aprilis) non observetur, ab eadem postulat dispensationem pro omnibus catholicis sui Vicariatus.

III. Archiepiscopus Bononiensis petit, ut in sua diœcesi, religiosas et sociales ob rationes, supprimantur saltem feria secunda post Pascha et Pentecosten, dies Nativitatem Domini immediate subsequens, atque festa S. Annæ (26 julii) et S. Silvestri (31 decembris), quæ in eadem diœcesi, secus ac in ceteris Italiæ diœcesibus, observantur de præcepto.

IV. Archiepiscopus Monacensis et Frisingensis, propter peculiaria diœcesis adjuncta, rogat, ut festum S. Bennonis, a die 16 junii, sublatis præscriptis et ab operibus servilibus vacandi Missamque audiendi et Missam pro populo applicandi, in Dominicam proxime sequentem in perpetuum transferatur.

V. Episcopi Aniciensis, Forojuliensis et Tolonensis, atque Emus Archiepiscopus Mechliniensis nomine quoque Episcoporum suffraganeorum, attenta desuetudine ac consequenti præcepti transgressione, exposcunt abolitionem abstinentiæ et jejunii in pervigilio solemnitatis sanctorum apostolorum Petri et Pauli, in Dominicam proxime sequentem jam translatæ.

VI. Archiepiscopus Varsaviensis una cum Ordinariis ejusdem provinciæ ecclesiasticæ, attentis præsertim defectu olei et piscium, cæli asperitate et praxi jamdiu inolita, supplicat, ut 1° usus lacticiniorum omnibus stricti jejunii per annum diebus concedatur; 2° adips suilla, anserina, etc., feriis secunda, tertia et quinta in Quadragesima tamquam ciborum condimentum adhiberi possit; 3° carnium usus permittatur : *a)* omnibus Dominicis Quadragesimæ, toties quoties cibi sumuntur; *b)* omnibus feriis secundis, tertiis et quintis Quadragesimæ, unice in prandio *(dîner)*, excepta feria quinta majoris hebdomadæ ; *c)* diebus Rogationum, toties quoties ; *d)* omnibus diebus Sabbati per annum, quatenus non coincidant cum stricto jejunio aliunde obligante.

VII. Tandem Archiepiscopus de Manila aliique Episcopi suffraganei in Insulis Philippinis petunt, ut privilegia, quibus indigenæ Philippini ex Bulla *Altitudo* Pauli III fruuntur, quoad jejunium et abstinentiam, ad omnes ibidem commorantes extendantur; innuentes tamen, Delegatum apostolicum, vi specialis facultatis pontificiæ, jam concessa declarasse Insulis Philippinis indulta Bullæ *Cruciatæ*.

VOTUM. — Hisce super postulatis exquisitum fuit votum unius ex Consultoribus, quod heic summatim refertur.

Quoad abolitionem vel translationem festorum, antequam ad singulas petitiones examinandas ipse descendat, præmittit in primis retinendum esse principium, quod a Patribus inculcatum et traditum est, scilicet festa necessaria esse præsertim pro imperfectis, tepidis et negligentibus christianis, uti habent Origenes contra Celsum, *lib. VIII, n. 32,* Chrysostomus et alii. Quare motivum, quod sæpe invocatur pro diminutione festorum, scilicet exinde multiplicari peccata, quia multi negligunt præcepto satisfacere, non videtur solido niti fundamento. Profecto ætas nostra a Christo longe abest, et plerique, etiam fideles, practico cuidam materialismo dant operam, unice intendentes ea quæ mundi sunt, cælestium prorsus immemores. Ab hoc periculo retrahere debet fideles Ecclesia; quod obtineri non poterit, nisi eorum animos renovando ad principia evangelica et ad memoriam rerum cælestium per celebrationem præsertim dierum festorum, qui christianos conquiescere faciant a temporalibus et excitent ad cælestia. Exinde multi quidem peccabunt, sed multi etiam, et forte plures, salvabuntur; qui autem peccabunt, sua culpa interibunt; qui salvabuntur, salutem adipiscentur industria et cura Ecclesiæ. Ambigendum tamen non esse subdit, Romano Pontifici jus esse et officium, ut, si quando necessitas quædam urgeat (aut periculum immineat, præceptum ipsum observandi dies festos aut imminuat aut moderetur, quemadmodum semper fecit Ecclesia, v. g. Alexander III, *cap. 3, tit. IX, lib. II Decretalium,* et Urbanus VIII Constitutione *Universa* diei 24 sept. 1642. Adnotat tandem, sibi non videri conveniens aut decens, Ecclesiam nimium, quoad hoc, suam legislationem civili coaptare. Verum quidem est, haud parvum esse inconveniens si Gubernium civile non admittat nec recognoscat dies festos ab Ecclesia præceptos; attamen ex una parte plures a præcepto excusabuntur, ex altera fideles amant videre Ecclesiam independentem in exercitio suæ potestatis.

[1] Voici le sommaire des demandes et le sort qu'elles ont obtenu :

1° Le Patriarche latin de Jérusalem demande la suppression des fêtes de S. Philippe et S. Jacques, de S. Jean l'Evangéliste, de l'Invention de la Sainte Croix (excepté, pour celle-ci, Jérusalem), et du lundi de Pâques et de la Pentecôte : *accordé ;* — et la translation de la Fête-Dieu et de la Purification au dimanche suivant : *refusé.*

2° Le Vicaire apostolique d'Egypte demande dispense d'assister à la messe le jour de S. Marc : *la fête est transférée au dimanche suivant.*

3° L'archevêque de Bologne demande la suppression des fêtes suivantes qui sont de précepte en Italie : le lundi de Pâques et de la Pentecôte, le lendemain de Noël, Sainte Anne et S. Silvestre (31 déc.) : *accordé.*

4° L'archevêque de Munich et Freising demande la translation au dimanche suivant de la fête de S. Bennon : *accordé.*

5° Les évêques d'Annecy et de Fréjus et Toulon, l'archevêque de Malines ainsi que ses suffragants demandent la suppression de l'abstinence et du jeûne à la vigile de la S. Pierre et S. Paul, dont l'obligation était déjà transférée au samedi veille de la solennité : *accordé.*

6° L'archevêque de Varsovie et ses suffragants demandent qu'on permette : 1°) l'usage du laitage tous les jours de jeûne strict pendant l'année ; 2°) l'usage, comme assaisonnement, de la graisse de porc, d'oie, etc., les lundis, mardis et jeudis de Carême ; 3°) l'usage de la viande : *a)* tous les dimanches de Carême, à tous les repas ; *b)* tous les lundis, mardis et jeudis de Carême (excepté le Jeudi Saint), uniquement au dîner ; *c)* les trois jours des Rogations, à chaque repas ; *d)* tous les samedis de l'année où ne tombera pas un jeûne strict obligatoire : *accordé, excepté le Vendredi Saint.*

7° L'archevêque de Manille et ses suffragants des Iles Philippines demandent l'extension à tous les habitants, pour le jeûne et l'abstinence, des privilèges dont jouissent les indigènes en vertu de la bulle *Altitudo* de Paul III (les Iles Philippines jouissent déjà des dispenses accordées par la bulle *de la Croisade) : refusé.*

Item Consultor haud facile admittit festorum, præsertim solemniorum, in Dominicam proxime sequentem translationes, quas a necessitatibus inductis a revolutione Gallica ortum priorem habuisse censet. Hæ enim translationes non solum contrariæ sunt Liturgiæ, quia fere supprimuntur Officia dominicalia et destruitur antiquissima et omnium pulcherrima pars Liturgiæ, sed etiam antiquæ menti Ecclesiæ, quia, stante speciali Liturgia *de Tempore*, festa Sanctorum celebrari non potuerunt. Usus autem, non quidem transferendi dies festos ad proximam diem dominicam, sed assignandi diebus dominicis fixis aliquam festivitatem, inolevisse putat ex causa substituendi breviora Officia festiva longiori Officio dominicali.

His præhabitis, primo transit ad singulas petitiones circa festa Domini. Ad hæc itaque festa reducuntur dies Nativitatem Domini immediate sequens, nec non feria secunda Paschatis et Pentecostes, circa quas petitur abolitio præcepti feriationis, quæ in quibusdam supra memoratis diœcesibus adhuc viget. Jamvero, quamvis in antiqua Ecclesia actus pietatis et devotionis fidelium in ipsa prima eorundem festorum die finem non habuerint, tamen, quum secunda illa dies generatim hodie non amplius observetur, hanc abolitionem concedi posse in casu retinet Consultor. — Item concedendam non ambigit abolitionem festi inventionis S. Crucis pro Patriarchatu Latino Hierosolymitano, excepta tamen urbe Hierusalem. — E contra non admittit translationem festivitatis Corporis Christi in Dominicam sequentem, præsertim quoad Patriarchatum Hierosolymitanum. Rationes enim, quæ ad hunc diem festum introducendum Urbanum IV moverunt, gravissimæ sunt, inter quas eæ præsertim eminent, ut retundatur hæreticorum perfidia et insania, et fideles valeant in humilitate spiritus et animi puritate ea instaurare, quæ ex negligentia vel fragilitate humana erga hoc SSmum Sacramentum minus plene gesserunt in Missarum officiis et in Eucharistiæ sumptione. Quæ omnia applicationem non dubiam hac etiam nostra ætate inveniunt, et multo magis in urbe Hierosolymitana.

Relate ad festa beatæ Mariæ Virginis, Consultor contrarium se ostendit translationi festi Purificationis ad Dominicam sequentem, præcipue Hierosolymis, quum in Oriente antiquissima sit hujus festi celebratio, quod potius uti festum Domini habitum fuit, et præterea eadem servetur ipsa die secunda Februarii ab omnibus Orientalibus, non solum catholicis, sed etiam schismaticis.

Quoad superius memorata Sanctorum festa, adlectus vir, stantibus circumstantiis et causis ab Episcopis oratoribus allatis, facile concederet abolitionem vel translationem, quum minoris momenti ea sint, et plerumque nec antiquitate nec significatione præstent.

Transiens demum ad petita indulta circa jejunium et abstinentiam a carnibus, fatetur ipse, se non valde acclinem esse hisce dispensationibus concedendis, et refert quæ sacra Scriptura et Patres de jejunio loquuntur, exemplum primitivæ Ecclesiæ præsertim quoad jejunium quadragesimale, nec non quæ Benedictus XIV statuit in suis Constitutionibus *Non ambigimus* diei 30 maii 1741, et *Libentissime* diei 24 junii 1745, ad sartam tectamque custodiendam jejunii legem. Nec ex adverso eum movet prætextus imminutæ valetudinis ad abroganda jejunia. Nam et imminutio ista valetudinis non probatur, quum statisticæ tradant imminutum numerum mortuorum ; et præterea male habentibus præsto sit dispensatio, si jam non eousque perveniant, ut a lege deobligentur. Quod maxime pro abstinentia locum habet, eo vel magis quod mirum videretur, si Ecclesia nunc in ea relaxanda nimis facilem se præbeat, quum medici, ab antiqua sua praxi recedentes, sæpe sæpius injungant, ob ipsam corporalem valetudinem, abstinentiam a carnibus et a vino, multas infirmitates excessui præcipue nutritionis et comestionis carnium adscribentes.

Descendens deinde ad singulas petitiones in casu, favorabilem se præbet abrogationi jejunii in vigilia sanctorum apostolorum Petri et Pauli, prout postulatur ab Episcopis Aniciensi et Forojuliensi et ab Emo Archiepiscopo Mechliniensi ; eo quod, quum in his locis festivitas SS. Apostolorum translata sit in Dominicam infra octavam, jam minus congruere videtur huic vigiliæ jejunium. Item plus minusve assentit petitionibus Archiepiscopi Varsaviensis, sive quia rationes adductas invenit graves et justas, sive etiam quia, quæ petuntur, jamdiu obtinent aliis in regionibus, quæ minorem habent hujus relaxationis necessitatem. Relinqueret tamen vetitum usum lacticiniorum tribus in anno diebus, nempe vigilia Nativitatis Domini, et Assumptionis B. V., nec non feria sexta hebdomadæ majoris, qua in feria prohiberet etiam condimenta ex lacticiniis.

Consultor denique Episcopis Philippinis responderet, ut gaudeant impetratis. Nam qui non sunt sacerdotes *cum sola Cruciata* possunt edere ova ac lacticinia quibuscumque diebus ; et *cum Cruciata* et *summario carnium* ova, lacticinia et carnes omnibus diebus, exceptis quoad carnes die Cinerum, singulis feriis sextis per Quadragesimam, quatuor postremis diebus hebdomadæ majoris, et vigiliis Nativitatis et Pentecostes, Assumptionis B. M. V. et sanctorum apostolorum Petri et Pauli. Constitutio autem Pauli III *Altitudo* concessit, ut tantum in vigilia Nativitatis et Resurrectionis D. N. J. C., et omnibus sextis feriis Quadragesimæ jejunare teneantur, utque, « quadragesimalibus et aliis prohibitis anni temporibus, lacticiniis, ovis et carnibus tum temporis dumtaxat vesci possint, quum ceteris christianis, ob aliquod sanctum opus obeundum, similibus cibis vesci posse a Sede Apostolica pro tempore fuerit concessum. » Porro, cumulando hæc indulta, fideles in Insulis Philippinis jejunarent tantummodo novies in anno, septies scilicet in sextis feriis Quadragesimæ, nec non in vigilia Nativitatis et in Sabbato sancto ; semper autem, his quoque diebus, edentes ova et lacticinia. Hæc autem concessio videtur exorbitans, sive quia, præter hos dies jejunii et abstinentiæ, non aliis diebus a carnibus abstinerent quam die Cinerum, feria quarta et quinta hebdomadæ majoris et vigiliis Pentecostes, Assumptionis B. M. V., et SS. Petri et Pauli ; sive etiam quia non verificantur causæ, ob quas Paulus III indultum Indis concessit, scilicet « propter novam ad fidem eorum conversionem, et ipsius gentis infirmitatem. »

Responsa. — Emi Patres S. Congregationis Concilii, in plenario cœtu diei 3 aprilis 1909, propositis postulatis respondere censuerunt :

Ad I. *Consilium dandum SSmo pro gratia juxta petita, quoad festa sanctorum apostolorum Philippi et Jacobi, S. Joannis evangelistæ, et inventionis S. Crucis extra urbem Hierosolymitanam, nec non feriam secundam post Pascha Resurrectionis et feriam secundam post Pentecosten ; quoad translationem solemnitatis SSmi Corporis Christi et Purificationis B. M. V., non expedire.*

Ad II. *Consilium dandum SSmo pro gratia juxta petita, translato tamen festo S. Marci in Dominicam proxime sequentem.*

Ad III. *Supplicandum SSmo pro gratia juxta votum Archiepiscopi.*

Ad IV et V. *Consilium dandum SSmo pro gratia juxta petita.*

Ad VI. *Supplicandum SSmo pro gratia juxta petita, excepta feria sexta in Parasceve.*

Ad VII. *Non expedire.*

Facta autem SSmo D. N. Pio PP. X relatione die 5 aprilis ejusdem anni, Sanctitas Sua responsiones Emorum Patrum approbavit, et gratias juxta eorundem votum concedere dignata est.

Julius Grazioli, *Subsecretarius.*

S. C. des Rites

I

12 mai 1909.

RATISBONEN. [1]

Décret de confirmation du culte rendu de temps immémorial au serviteur de Dieu Frédéric de Ratisbonne, dit *le Bienheureux*, de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin († 1329).

II

12 mai 1909.

NEAPOLITANA. [2]

Introduction de la cause du serviteur de Dieu Placide Baccher, prêtre séculier du Tiers Ordre de Saint-Dominique, curé de l'église du Saint-Nom de Jésus à Naples (1781-1851).

III

25 mai 1909.

Ceux qui, astreints à l'obligation du chœur, sont occupés aux procès de béatification ou de canonisation, doivent percevoir tous les émoluments choraux sans exception.

DECRETUM

CIRCA EMOLUMENTA PERCIPIENDA A CHORALIBUS OCCASIONE PROCESSUUM BEATIFICATIONIS ET CANONIZATIONIS

Sanctissimus Dominus noster Pius Papa X per decretum generale S. R. C. diei 13 julii anni 1904, de dispensatione a choro, qua fruuntur sive operam navantes conficiendis processibus sive testes in causis beatificationis et canonizationis, statuit atque indulsit, ut chorales omnes et singuli in casu habeantur tamquam præsentes in choro, mutato officio; et ideo omnia percipiant emolumenta etiam eventualia. Hinc a sacra Rituum Congregatione expostulatum est : an inter emolumenta percipienda comprehendantur quoque ea quæ vulgo *falle* vocantur, non obstante quacumque antiqua atque etiam immemoriali consuetudine contraria ?

Et sacra eadem Congregatio, exquisito Commissionis liturgicæ suffragio, re accurato examine perpensa, rescribendum censuit : *Affirmative*, sunt enim præsentes. Atque ita rescripsit ac declaravit, die 25 maii 1909.

Fr. S. Card. MARTINELLI, *Præfectus*.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius*.

Secrétairerie d'Etat

1° 8 mai 1909. Lettre française à Mgr Touchet pendant la célébration du *Triduum* de la B. Jeanne d'Arc.

2° 11 mai 1909. Lettre latine aux RR. PP. Dröder, Hector et Schwane, des Oblats de Marie-Immaculée, pour leur *Goffines Handpostille* (édit. de Goffiné).

3° 13 mai 1909. Lettre française à M. Charles Woeste, ministre d'Etat, président de la *Fédération des Associations catholiques* de Belgique.

4° 21 mai 1909. Lettre latine au Dr Laurent Werthmann, président de la *Fédération de toutes les Œuvres de charité catholique*, en Allemagne.

---

[1] Ratisbonne.
[2] Naples.

APPENDICE

S. C. du Concile

8 juillet 1908.

Le décret Ne temere *est en vigueur en Russie et en Pologne*

CIRCA DECRETUM DE SPONSALIBUS ET MATRIMONIO

Ad S. Congregationem Concilii proposita fuerunt sequentia dubia :

I. Utrum sub art. IX, § 2, decreti *Ne temere*, in exceptione : « *nisi pro aliquo particulari loco aut regione aliter a S. Sede statutum sit* », comprehendantur instructio S. Congregationis pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis anno 1844 pro imperio Russiaco et regno Poloniæ : « Respondendum oretenus, matrimonia mixta, quæ in Russiaco imperio et in regno Poloniæ inita sint præter formam a Tridentino Concilio præscriptam, esse prudenter dissimulanda, et, quamvis illicita, pro validis habenda, nisi tamen aliud obstet dirimens canonicum impedimentum », et extensio declarationis Benedictinæ ad Poloniam in imperio Russiaco, a Pio VI, 2 martii 1780 facta.

II. Utrum, attenta præfata instructione S. Congregationis pro Negotiis ecclesiasticis extraordinariis anni 1844, et extensione declarationis Benedictinæ, a Pio VI, anno 1780 facta, matrimonia mixta, post decretum *Ne temere*, incipiendo a Paschate anni 1908, contracta coram ministro acatholico in imperio Russiaco pro validis habenda sint.

Die 8 julii 1908

Sacra Congregatio Concilii Tridentini interpres, ad supra relata dubia respondendum censuit :

Ad I. *Negative*.

Ad II. Provisum in primo.

Facta postmodum relatione SSmo D. N. Pio PP. X Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum approbare dignata est.

VINCENTIUS Card. Episc. Prænest., *Præfectus*.

B. POMPILI, *Secretarius*.

S. C. des Rites

25 mai 1906.

BERGOMEN. [1]

I. *On ne peut exposer dans un même reliquaire les reliques de la sainte Croix et les reliques des saints.* — II. *On doit dire le* Credo *même quand les reliques insignes des saints dont on fait la fête ne sont pas exposées dans l'église.* — III. *On peut tolérer l'habitude de placer un transparent rouge ou violet dans les manches et les franges des aubes.*

DE RELIQUIIS S. CRUCIS ET SANCTORUM, DE *Credo* IN MISSA NON EXPOSITIS RELIQUIIS INSIGNIBUS, ET DE FUNDO COLORATO ALBARUM

Rmus Dnus Jacobus Maria Radini Tedeschi, Episcopus Bergomensis, quæ sequuntur dubia hujus sacræ Congregationis judicio reverenter subjecit, videlicet :

I. An reliquia sacrosanctæ Crucis D. N. J. C. et reliquiæ Sanctorum in eadem theca includi atque exponi possint super parvo throno corona in parte superiore ornato ?

II. An recitari debeat *Credo* in Missa, quando reliquiæ insignes Sanctorum, de quibus festum agitur, in ecclesia non exponuntur ?

III. An toleranda sit consuetudo utendi fundis rubri vel violacei coloris in fimbriis et manicis albarum ?

[1] Bergame.

Et sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito suffragio Commissionis liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Negative*, et reliquia sanctæ Crucis includatur et exponatur in theca separata.

Ad II. *Affirmative*.

Ad III. Detur decretum n. 4048 *Minoricen.*, 24 novembris 1899, ad VII.

Atque ita rescripsit, die 25 maii 1906.

A. Card. Tripepi, *Pro-Præfectus*.

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius*.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Appuyé sur l'enseignement d'un *Manuel de droit paroissial* portugais, et sur un document du Patriarche de Lisbonne qui me donne, en qualité d'aumônier des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, « la juridiction nécessaire pour les actes du culte, les derniers sacrements et la communion pascale à tout le personnel de la maison », j'ai célébré, sans demander permission au nouveau curé, qui ne résidait pas encore dans la paroisse, quelques offices de la Semaine Sainte, et la messe solennelle le jour du Patronage de saint Joseph.

C'est une église publique, avec aumônier nommé par S. E. le Patriarche, mais propriété particulière des Sœurs.

Quelques jours après, j'ai reçu un document officiel de M. le Curé, disant que lui seul avait le droit de chanter les messes, de présider les offices solennels et de percevoir les émoluments, etc., etc., dans toutes les églises de la paroisse, lorsque ces églises ne possédaient point *un acte* d'exemption de Rome ou du Patriarche ; et que la loi civile portugaise ne faisant pas de distinction entre églises appartenant à la paroisse ou aux particuliers, il me défendait désormais les messes et autres offices solennels sans sa permission.

1° Ne faudrait-il pas faire distinction, pour ce qui est de la juridiction du curé, entre églises de la paroisse et églises des particuliers ?

2° Est-ce que celles-ci ne sont pas exemptes de la juridiction du curé pour les fonctions simplement sacerdotales, telles que les messes solennelles ?

3° De ce que quelques curés de Lisbonne, profitant de l'ignorance des particuliers, réclament ces droits ou les exercent avec ou sans consentement de ces personnes, qui, pour se voir libres de ces embarras, laissent faire ou ferment leurs églises, est-ce que cela aurait force de loi ?

4° Pourrai-je ou ne pourrai-je pas dans l'église de mon aumônerie chanter des messes après celle de la paroisse, malgré même l'opposition du curé ?

R. — Il faut d'abord déterminer le caractère de l'église dont il est question. Il s'agit d'une communauté à vœux simples qui est *propriétaire* de sa chapelle. Par le fait même qu'il s'agit d'une communauté religieuse, elle a droit à un oratoire *semi-public*, comme le déclare le décret du 23 janvier 1899 : « Oratoria semi publica ea esse, quæ etsi in loco quodammodo privato, vel non absolute publico, auctoritate Ordinarii erecta sunt, commodo tamen fidelium omnium nec privatæ tantum personæ aut familiæ, sed alicujus communitatis vel personarum cœtus inserviunt [1]. »

Il est dit que c'est une église *publique*. Assurément l'Ordinaire aurait pu, en suivant les règles du droit, créer une église publique à côté d'une communauté à vœux simples, mais cela ne changerait en rien la situation, parce qu'au point de vue *paroissial* les règles sont les mêmes dans les oratoires semi-publics que dans les oratoires publics [2].

Nous examinerons la question au double point de vue *paroissial* et *liturgique*.

1° Actes du culte permis ou défendus dans les oratoires semi-publics *au point de vue paroissial*

En se plaçant au point de vue paroissial ou des droits du curé, parmi les fonctions sacrées on distingue les droits paroissiaux et les fonctions sacerdotales.

I. *Les droits strictement paroissiaux* sont : 1° le baptême ; 2° l'admission des enfants à la première communion, d'après une pratique moderne ; 3° la communion pascale ; 4° le mariage ; 5° l'extrême-onction et le viatique ; 6° les funérailles.

L'exercice des droits strictement paroissiaux est interdit dans les oratoires publics à raison des droits du curé qui doivent toujours être réservés [3].

Toutefois, l'évêque peut, pour des cas particuliers, autoriser des prêtres à exercer tous les droits curiaux, sauf un, dans les oratoires publics [4].

Il s'agit, dans l'exception, des *funérailles*, qui doivent être faites dans l'église paroissiale, à moins qu'une pratique d'au moins 40 ans ne permette de les faire dans l'église des religieuses.

II. *Les fonctions sacerdotales* sont des fonctions que tout prêtre peut exercer en vertu de son caractère sacré, comme la célébration de la messe, diverses bénédictions, le chant de l'office, etc.

Les fonctions sacerdotales sont permises dans les oratoires publics à moins qu'elles n'aient été réservées au curé soit par les statuts diocésains, soit par la coutume [5].

Le curé n'a aucun droit pour les interdire, ou pour exiger qu'on lui demande la permission. L'évêque lui-même, après la fondation, ne pourrait obliger les chapelains des oratoires publics à solliciter du curé l'autorisation d'y célébrer les fonctions sacerdotales [6].

2° Actes du culte permis ou défendus dans les oratoires semi-publics *au point de vue liturgique*

I. La Messe. — En combinant les décrets du 10 déc. 1703 [7], du 8 mars 1879 [8] et du 23 janvier

[1] S. R. C., n. 4007.
[2] Duballet-Tachy, *Traité des Choses ecclésiastiques*, n. 189.
[3] Benoît XIV, *Instit.* 44.
[4] De Brabandère, n. 727.
[5] De Brabandère, n. 727. — Duballet-Tachy, n. 172.
[6] S. R. C., *in Ripana*, 14 juin 1845, n. 2901. — Gardellini, 3 mars 1866, n. 5316. — Van Gameren, p. 86 et 311.
[7] S. R. C., n. 2123.
[8] S. R. C., n. 3484.

1899[1], on arrive à formuler les règles suivantes au point de vue *liturgique :*

1º L'évêque peut autoriser à dire la messe dans les oratoires semi-publics.

2º Il ne peut autoriser qu'un oratoire par communauté, mais on peut dire dans cet oratoire autant de messes que l'on voudra.

3º Toutes les personnes qui entendent la messe dans ces oratoires peuvent y satisfaire au précepte dominical.

4º L'évêque peut interdire aux propriétaires de l'oratoire d'y admettre des étrangers, ainsi que l'a déclaré la S. C. du Concile le 15 février 1879 [2], mais il ne peut empêcher qu'une fois admises, elles n'entendent la messe de précepte [3].

5º Il est au pouvoir de l'évêque de prendre les moyens utiles pour empêcher que les messes célébrées dans les oratoires semi-publics ne nuisent à la paroisse en détournant les fidèles d'assister à la prédication qui s'y fait chaque dimanche [4]. Il peut, pour cela, défendre de sonner avant ou pendant la messe paroissiale [5], obliger le célébrant à expliquer la doctrine chrétienne, etc. [6].

6º Quelles sont les messes permises dans les oratoires semi-publics ?

a) Les messes *basses* y sont permises sans aucune restriction pour le nombre.

b) Pour les messes *chantées*, il faut une permission de l'évêque ; mais celui-ci est invité à ne pas la refuser et elle est supposée octroyée à moins d'une restriction contraire.

c) Quant aux messes *solennelles*, c'est-à-dire celles avec diacre et sous-diacre, elles ne sont autorisées que *in festivitatibus solemnioribus ejusdem ecclesiæ.*

II. L'Office divin. — La récitation ou le chant de l'office divin sont permis dans les oratoires semi-publics, mais avec faculté pour l'évêque de les interdire pour une cause raisonnable [7].

III. La Semaine Sainte. — 1º Le chant des *ténèbres*, rentrant dans l'office divin, y est permis, à moins que l'évêque ne juge à propos de l'interdire pour une cause grave [8].

2º La célébration de la messe du Jeudi Saint, de l'office du Vendredi Saint et de la messe du Samedi Saint est interdite dans les oratoires semi-publics [9]. Il en est de même de l'exposition de la sainte Réserve [10].

IV. Bénédictions diverses dans les oratoires semi-publics. — On peut y faire la bénédiction des fruits, des œufs, des semences, du feu et autres choses semblables [1] ; il en est de même de la bénédiction des Cendres, des Rameaux et des cierges [2].

3º Application au cas proposé

La commission d'aumônier qui a été délivrée à notre correspondant par l'administration diocésaine porte « la juridiction nécessaire pour *tous les actes du culte*, les *derniers sacrements* et la *communion pascale* à tout le personnel de la maison. »

Cette commission très étendue lui octroie donc :

1º L'exercice de *trois droits paroissiaux :* la communion pascale, l'extrême-onction et le viatique.

Si le curé de la paroisse a quelques plaintes à faire, ce n'est pas à l'aumônier qu'il doit s'adresser, celui-ci n'ayant fait qu'exécuter les ordres reçus, mais à l'administration diocésaine qui les a formulés.

Sans vouloir fournir une réponse à l'administration diocésaine, il est à présumer qu'elle s'appuierait, pour se justifier, sur l'enseignement des canonistes qui reconnaissent aux évêques le droit d'autoriser, pour des cas particuliers, des prêtres à exercer *tous les droits curiaux* dans les oratoires publics, les funérailles exceptées.

2º L'exercice de *toutes les fonctions sacerdotales* permises par la liturgie et que nous avons énumérées plus haut.

Le curé de la paroisse peut-il s'opposer à la jouissance de cette concession ? — La réponse est négative, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une église appartenant à la paroisse et dans laquelle le curé pourrait exercer tous ses droits comme dans son église paroissiale, mais d'une église qui est la propriété d'une communauté religieuse, et qui est régie, à titre de propriété particulière, par le décret de 1703, ainsi que le fait remarquer Benoît XIV dans nombre de passages [3].

La pratique des autres églises en sens contraire ne peut rien pour infirmer des droits basés sur le *droit commun.*

L'aumônier n'a donc qu'à s'en tenir aux termes de sa commission et à renvoyer à l'administration diocésaine ceux qui chercheraient à troubler l'exercice de ses droits.

Q. — Les auteurs de théologie m'ont appris que, quand dans un cas de nécessité le baptême a été administré sur une partie quelconque du corps, à l'exception de la tête, pour cause d'impossibilité *hic et nunc*, ce baptême est dès lors tout à fait douteux. Il doit être, dans ce cas, renouvelé sous condition, et cette fois sur la tête, si l'enfant vient au monde en donnant de vrais signes de vie.

J'ai toujours agi conformément à cet enseignement, qui n'est autre, du reste, que celui du Rituel romain, toutes les fois que le cas s'est présenté. Je veux dire que j'ai réadministré, sous condition, le baptême sur la

[1] S. R. C., n. 4007.
[2] *Acta S. Sedis*, t. xii, p. 249.
[3] De Brabandère, n. 738.
[4] Benoît XIV, *Etsi minime*, 7 fév. 1742. — Deshayes, *Memento*, n. 1669.
[5] S. C. des Ev. et R., 14 mars 1879 ; *Act. S. S.*, t. xi, p. 603.
[6] Concile romain de 1725.
[7] S. R. C., Décret de 1703, ad XIV.
[8] S. R. C., *Ibid.*
[9] S. R. C., Décret de 1703, ad VIII, n. 2123 ; — cf. n. 2799, ad 2 ; — n. 4049, ad 2.
[10] S. R. C., 20 déc. 1692, n. 1887 ; — 6 mai 1702, n. 2099.

[1] S. R. C., Décret de 1703, ad VI.
[2] S. R. C., *Ibid.*, ad V.
[3] Benoît XIV, *Inst.* 44, n. 9 ; — *Instit.* 105, n. 98, 106, 108 et 111.

tête de l'enfant, dès que j'avais la certitude qu'il y avait eu baptême douteux, c'est-à-dire administré ailleurs que sur la tête.

Ma manière d'agir n'a pas été approuvée par deux de mes confrères dans une réunion de prêtres. Ils m'ont fait observer que je ne pouvais pas, dans ces sortes de cas, réitérer le baptême sous condition, pour les raisons suivantes :

Le baptême, m'ont-ils affirmé, où qu'il soit administré dans un cas de nécessité avec la formule du Rituel, la tête de l'enfant ne paraissant pas, n'est jamais douteux; il est absolument valide. Dès lors, défense *sub gravi* de rebaptiser même sous condition, puisqu'il est déjà valide.

Le baptême, ont-ils ajouté, est absolument valide et nullement douteux dans ces cas de nécessité, pour cette autre raison. Notre âme, siège du péché originel, occupe sans conteste aucune toutes les parties de notre corps. Dès lors, pour purifier notre âme de la tache originelle, il suffira de jeter l'eau baptismale en prononçant la formule sacramentelle, sur n'importe quelle partie du corps, v. g. sur les pieds, sur les mains, etc. Et même le baptême où l'eau n'atteindrait, ne toucherait que les cheveux de la tête sans parvenir à la peau, serait également absolument valide pour la même raison (ubiquité de l'âme).

Ces raisons, je ne les ai trouvées nulle part jusqu'à présent. Par hasard seraient-elles émises par des auteurs nouveaux ?

Je vous avoue que cette doctrine me paraît tout à fait étrange.

R. — Nous répondrons à notre cher confrère que, s'il a fait une légère erreur de théorie en affirmant que le baptême administré sur toute autre partie du corps que la tête est *tout à fait* douteux, sa manière d'agir, étant conforme au Rituel, est tout à fait irréprochable.

Ce qui nous étonne outre mesure, c'est l'affirmation absolue de deux prêtres, que tout baptême conféré en cas de nécessité sur quelque partie du corps que ce soit, même sur les cheveux, est certainement valide et que ce serait un péché grave de le réitérer même sous condition. — Nous leur ferons observer d'abord qu'en fait de sacrements la nécessité ne fait absolument rien quant à la *validité*, et que ce qui serait *valide* en cas de nécessité le serait aussi en dehors de ce cas, les sacrements dépendant uniquement, quant à la validité, de l'observation du rite essentiel voulu par Notre-Seigneur.

Les raisons qu'ils donnent ne sont pas à rejeter; il est plusieurs théologiens qui les donnent aussi ; mais elles n'établissent que la plus ou moins grande probabilité de la validité du baptême ainsi conféré, et ne détruisent aucunement la probabilité de la raison apportée par saint Thomas, qui restera toujours le prince des théologiens. Or voici comment il s'exprime dans la *3a Pars* de la *Somme théologique*, q. 66, art. 7, ad 3 : « Principalis pars corporis, præcipue quantum ad exteriora membra, est caput in quo vigent omnes sensus et interiores et exteriores ; et ideo si totum corpus aquâ non possit perfundi, propter aquæ paucitatem vel propter aliam causam, *oportet* caput perfundere in quo manifestatur principium animalis vitæ... et *debet* præcipue lavari illa pars corporis in qua manifestantur opera animæ. » Son raisonnement revient à ceci : le péché originel a souillé l'âme tout entière, et pour la purifier tout entière et entièrement, si on ne lave pas tout le corps, il faut au moins, quoique chaque partie du corps soit bien informée par l'âme, laver la tête, à laquelle convergent tous les sens et d'où partent toutes les opérations de l'âme sur les autres membres.

Aussi le Rituel Romain dit-il sans restriction et sans exception : « Si infans caput emiserit et periculum mortis immineat, baptizetur in capite, nec postea, si vivus evaserit, erit iterum baptizandus. At si aliud membrum emiserit, quod vitalem indicet motum, in illo, si periculum impendeat, baptizetur, et tunc si natus vixerit, erit sub conditione baptizandus. » Or, n'est-ce pas être singulièrement osé et téméraire que d'affirmer qu'il y aurait péché mortel à faire ce que le Rituel Romain commande de faire ?

Nous avons consulté ensuite un bon nombre des meilleurs théologiens. D'abord Billuart, qui résume le mieux la doctrine de saint Thomas ; et à cette question : « In qua parte corporis fieri debeat ablutio ? » il répond : « Debet fieri in capite, ita ut si fiat in alia parte baptisma sit dubium, et iterandum sub conditione, quia caput est præcipua sedes animæ, et in eo omnes sensus fundantur et maxime vigent. Et hæc est communis Ecclesiæ praxis quam Ritualia præscribunt. » *(De bapt.*, diss. 1, art. 8, § 3, 3o). Puis saint Liguori n. 107, Gury n. 239, Ærtnys n. 31, Cl. Marc n. 1456, Lehmkuhl n. 62, Berardi n. 4122, Génicot n. 135, d'Annibale n. 145, Varceno p. 33, Haine p. 444, Gousset n. 65, Bucceroni n. 23, Timothée n. 53, Bulot n. 252, Noldin n. 60. Comme il serait trop long et peut-être fastidieux de citer leurs paroles à tous, et qu'avec les indications que nous donnons il sera facile de les consulter, nous nous contenterons de résumer leur doctrine.

Tous sont d'accord pour affirmer : 1o que le baptême conféré sur les cheveux est absolument douteux. Il y a des raisons pour la validité, à savoir, que les cheveux appartiennent réellement au corps, comme la toison à la brebis et en font partie ; et des raisons contre, à savoir, que les cheveux sont une superfétation et ne peuvent qu'à peine être dits vivants, et qu'un homme qui n'a pas de cheveux est un homme intégralement ; — 2o que le baptême conféré sur une des parties regardées comme les moins considérables du corps, par exemple les bras ou les jambes, a une vraie probabilité, il est vrai plus ou moins grande, de validité, mais pas plus ; — 3o enfin que le baptême conféré sur une des parties les plus considérables du corps, en dehors de la tête, par exemple sur la poitrine, les épaules, etc., est *très probablement* valide, les uns disent même théoriquement certain ; mais qu'il doit être regardé pratiquement comme douteux, au moins en raison du sentiment d'un grand nombre de théologiens ; qu'en conséquence il doit, si la chose était possible, être réitéré sous condition. — Il en est seulement deux, parmi ceux que nous avons cités, qui, tout en excitant beaucoup à

la réitération conditionnelle de ce baptême, n'osent pas accuser de *péché mortel* le prêtre qui, convaincu de la validité de ce dernier baptême, ne le réitérerait pas.

Pour la réitération des sacrements la règle générale est qu'ils doivent *sub gravi de se* être réitérés sous condition dès lors qu'il y a un doute prudent, et proportionné à la nécessité du sacrement, sur sa validité. En conséquence, pour le baptême et l'ordre, pour qu'il y ait obligation de les réitérer sous condition il suffit d'un doute *utcumque prudens nec omnino spernendum*. Or, d'après ce que nous avons dit, quand le baptême a été conféré sur toute autre partie du corps que la tête, même sur la poitrine, il y a bien au moins un doute *non omnino spernendum*.

Néanmoins, si un enfant ainsi baptisé venait à mourir avant que le baptême ait été réitéré, il devrait être enterré religieusement, parce que dès lors qu'un enfant a reçu le baptême, pour la sépulture on doit croire celui-ci valide, à moins de preuve du contraire, et l'enfant n'eût-il été baptisé que sur les cheveux, il n'y aurait pas *preuve* que ce baptême n'a pas été valide.

Q. — Dans une paroisse essentiellement ouvrière, dont la très grande majorité des ouvriers ne sont plus chrétiens, il existe un atelier qui comprend près de 3.000 ouvriers. — A l'exception peut-être d'une vingtaine, tous font partie d'un syndicat socialiste affilié à la C. G. T.

La *Section* syndicale dont il s'agit ici, a pour dirigeants des hommes qui ne sont plus chrétiens (leurs enfants ne sont pas baptisés, les enterrements chez eux et pour eux sont civils). Malgré cela, je crois pouvoir dire que dans leur syndicat ces hommes ne s'occupent que des intérêts de leur profession ; je crois même que quelques-uns répudient les doctrines de la C. G. T.

Les 20 ouvriers non syndiqués sont presque tous des catholiques ; de là, vous le devinez, mépris plus grand encore, chez beaucoup, pour ces calotins... qui ne savent même pas s'unir à leurs camarades pour défendre leurs intérêts.

Parmi ces non syndiqués, il y en a deux profondément chrétiens, très intelligents (ils ont suivi quelques Semaines sociales), connaissant à fond la question syndicale et capables d'exposer et de défendre la doctrine sociale de l'Eglise.

Dans ces conditions un curé peut-il, j'irai plus loin, ne doit-il pas inviter ses *20* bons ouvriers catholiques à entrer dans ce syndicat rouge, à la condition de se tenir unis aux deux bons ouvriers en question, qui seraient leurs chefs et leurs directeurs réels dans le groupement professionnel ?

R. — Nous pensons que vos 20 ouvriers, dans les conditions données, peuvent entrer dans le syndicat ; mais nous n'irions pas jusqu'à dire qu'ils le doivent. — Ils le peuvent. Trois raisons en effet, et trois seulement, sembleraient, au premier abord, s'y opposer : 1° l'immoralité intrinsèque de l'association en elle-même, qui frapperait à l'avance d'illicéité tout concours coopératif de la part des associés ; 2° le danger de perversion que vos ouvriers rencontreraient en pareil milieu, fortement suspect à bien des points de vue ; 3° le scandale que causerait peut-être leur affiliation.

Or, la première raison ne vaut pas, du moins d'après ce que vous nous dites. Malgré ses accointances avec la C. G. T., le syndicat en question reste en définitive une affaire avant tout professionnelle. Donc.

La seconde raison, plus sérieuse, ne paraît pas non plus suffisante. Assurément la fréquentation des compagnies mauvaises, suspectes, est toujours, en principe, à éviter. Ce principe, toutefois, trouve la mesure pratique de son application dans la nature du danger (léger ou grave) et dans sa proximité (éloigné, prochain, très prochain). Quand, par ailleurs, des motifs sérieux militent en faveur de la fréquentation, il reste uniquement à voir quels dangers plus ou moins prochains elle peut présenter. Dans le cas qui nous occupe, le péril de subir certaines mauvaises influences du milieu n'est pas douteux. Mais, il ne paraît pas qu'il soit bien grave, ni surtout qu'il soit théologiquement prochain, étant donnés la trempe de vos hommes, le but charitable qu'ils poursuivent, et la garantie de persévérance que leur offre la compagnie directrice des deux fortes têtes de ligne qu'ils suivront.

Quant à la troisième raison, l'énoncé du cas ne nous permet guère d'en bien juger. C'est à vous de voir ce qu'elle vaut pratiquement dans le milieu où vous êtes. Sauf meilleur avis, et plus amples renseignements, nous inclinons à penser que le scandale n'est guère à craindre, surtout si les gens scandalisables sont informés du caractère, éminemment bon en soi, de cette manœuvre. Nous concluons donc *licet*, sous réserve bien entendu de la surveillance qu'appellera une pareille tentative pour le jour où les bons seraient exposés à ne pas résister suffisamment au contact périlleux des méchants.

Q. — Jacques, agent d'assurances sur la vie, a été, dans sa jeunesse, atteint de syphilis ; depuis il s'est soigné et guéri, et un médecin sérieux lui déclare qu'il n'a plus rien à craindre de ce côté pour sa santé générale. Jacques désire s'assurer en faveur de sa femme ; sa situation d'agent lui permet d'éviter plusieurs formalités, mais non une déclaration en foi de laquelle il n'a pas été atteint de maladie de ce genre. Il croit pouvoir signer, car, dit-il, si avant l'époque où sa femme doit toucher la prime, il ne ressent aucune atteinte de son ancien mal, la justice n'aura pas été lésée, et l'évènement lui donnera raison ; si, malgré le pronostic médical, il survient une atteinte nouvelle, il est prêt à restituer secrètement à la Compagnie une somme égale au gain dont le fera bénéficier son assurance, diminuée de ses versements annuels.

Jacques est-il en sûreté de conscience ?

R. — Les intentions, on ne peut plus loyales, de Jacques mettent la Compagnie à l'abri de tout dommage éventuel après signature du contrat. De ce côté-là, donc, la justice « objective » ne sera pas lésée, ou si, elle doit l'être, la question des réparations se trouve résolue à l'avance.

Reste la fausse déclaration. Elle constitue en soi, c'est évident, un mensonge. Or, à y regarder de près, les Compagnies d'assurances n'entendent

subordonner la validité de leurs contrats qu'aux fausses déclarations qui seraient susceptibles de leur causer préjudice. Tel n'est point le cas présentement : le mensonge perd donc de ce côté-là son caractère dolosif et damnificateur. Il reste une incorrection plus ou moins excusable du côté du déclarant, mais non pas, *in casu*, au sens formel du mot, une injustice.

Q. — Un prêtre est-il tenu *en conscience* de laisser toute sa fortune, consistant en valeurs et mobilier seulement, à des neveux, sachant qu'ils ne s'en serviront ni pour des bonnes œuvres, ni même pour faire dire des messes ; tandis que, au risque de susciter peut-être des réflexions après sa mort, ce prêtre emploierait presque toute sa fortune à faire des bonnes œuvres, et ne laisserait que l'argent nécessaire pour payer les dettes courantes qu'il pourrait avoir au moment de sa mort, et quelques petits legs qu'il pourrait laisser, et dans lesquels seraient compris, par exemple, ses neveux, mais auxquels il ne laisserait ainsi qu'un simple petit cadeau, au lieu d'une fortune assez rondelette sur laquelle ils comptent bien et qu'il pourrait leur laisser en ne faisant pas autant de bonnes œuvres ?

R. — Un prêtre est-il tenu en conscience de laisser toute sa fortune à ses neveux ? Evidemment non, puisque de par nos lois, qui restreignent cependant beaucoup le droit de disposer de ses propres biens, un père même n'est pas tenu de laisser toute sa fortune à ses enfants ; il y a bien la partie réservée, mais il y a aussi toujours une partie dont il peut disposer à son gré. Quant aux oncles, d'après la loi ils n'ont aucune obligation envers leurs neveux, et s'ils n'ont pas d'autres héritiers nécessaires tels qu'ascendants, ils sont complètement libres de disposer comme ils l'entendront de toute leur fortune, soit par donations, soit par testament ; leurs neveux restent bien pour eux héritiers légitimes, mais non pas héritiers nécessaires.

Mais s'ils n'ont pas d'obligations de conscience d'après la loi civile, n'en ont-ils point de par la loi naturelle ou les convenances ? Voici ce que dit à ce sujet Noldin qui résume bien le sentiment des autres théologiens : « Jure naturæ sub gravi tenetur homo uxori, fratribus et sororibus (et par suite à leurs enfants) graviter indigentibus tantum relinquere quantum ad gravem eorum indigentiam sublevandam sufficiat ; fratribus et sororibus simpliciter pauperibus, item cœteris cognatis graviter indigentibus, solum sub levi succurrere tenetur. » Donc, si les neveux d'un prêtre sont loin d'en être là, de soi il n'est tenu à rien envers eux, en raison de la loi naturelle.

Mais ne pourrait-il pas être tenu par les convenances ou des raisons particulières ? Assurément ; assez rarement cependant en conscience. Quand les neveux ne sont pas dans la gêne et qu'il n'a pas d'obligations spéciales envers eux, il ne pourrait guère être tenu en conscience à quelque chose que si en ne leur laissant rien il devait résulter quelque scandale.

Mais que pensons-nous au moins qu'il y aurait de mieux à faire pour le prêtre dans le cas qui nous est soumis ? — Ses neveux ne semblent aucunement dans la gêne, et ils ne se serviront de la fortune que leur laisserait leur oncle ni pour des bonnes œuvres, ni pour faire dire des messes. C'est donc à l'oncle de se souvenir qu'il est prêtre et qu'il doit agir en prêtre et penser aussi à lui-même. En conséquence, qu'il demande dans son testament un certain nombre de messes, pour l'édification des autres, pas très considérable cependant pour ne pas froisser ses neveux et les exposer à ne pas les faire dire ; mais que de son vivant il ait soin de s'en pourvoir en laissant une certaine somme entre les mains d'un confrère chargé de les dire ou de les faire dire. Ensuite, qu'il fasse tout le bien possible de son vivant : il se le doit à lui-même comme prêtre aisé ; ses neveux ne seront pas sans s'en apercevoir, et alors ils ne compteront pas sur un si gros héritage ; il peut même le leur dire afin qu'ils soient moins étonnés après sa mort, ou marquer sur son testament qu'ayant fait de son vivant tout le bien qu'il a pu, il ne lui reste plus que peu de chose à laisser à ses neveux, mais qu'il le leur laisse avec grande amitié.

Nous aimerions que sur ce testament les neveux, à moins donc qu'ils ne soient réellement indignes et par là-même doivent être déshérités, aient la grosse part de ce qui reste, et qu'il n'y ait pas d'autres legs considérables. Le prêtre s'il veut faire du bien encore après sa mort, ce à quoi nous l'engagerions, peut très bien s'entendre avec un confrère ou quelque personne sûre à qui il remettrait en dépôt une certaine somme ou des obligations dans une enveloppe sur laquelle serait indiqué qu'elle est à lui et l'usage qui en doit être fait après sa mort.

En un mot, qu'il fasse tout le bien possible en évitant de trop froisser ses neveux et de laisser dans la famille un souvenir qui soit comme en exécration, et la détourne de la religion au lieu de la rapprocher.

Q. — Un candidat catholique peut-il dire dans sa profession de foi ou dans une allocution aux électeurs : « Je demande la liberté pour *tous*, pour les francs-maçons comme pour les autres » ?

R. — Demander la liberté pour le mal comme pour le bien est philosophiquement, théologiquement, socialement, mauvais et pernicieux.

Dans une société qui professe la liberté pour tous et pour tout, on peut légitimement revendiquer pour le bien la liberté accordée à tous et à tout. Ce que l'on demande est bon et fondé en droit.

Quand on se place sur ce terrain de la liberté, on est bien obligé d'en accepter pratiquement le principe, sans toutefois le tenir théoriquement pour bon. On peut en ce sens demander la liberté pour tous, pour les francs-maçons comme pour les autres.

Mais personne n'ignore que l'on n'a pas à réclamer la liberté pour les francs-maçons. Ils prennent

de la liberté leur large part, et plus que leur part, puisqu'ils mettent la main de bien des manières sur la liberté des autres, des catholiques particulièrement. Demander la liberté pour eux, c'est donc un non-sens pratique, à moins qu'on n'entende par là qu'ils devront toujours être laissés libres de perpétrer et de pousser jusqu'aux dernières limites leurs attentats contre la liberté des catholiques, sans que ceux-ci aient le droit de se défendre contre l'usage qu'ils font de leur liberté. Il doit y avoir des bornes à la tyrannie, d'une part, à la tolérance, d'autre part. Le même bien public qui autorise la tolérance, est aussi la règle qui permet de fixer ces limites. On ne peut donc assurer aux francs-maçons et demander pour eux une liberté allant jusqu'à compromettre le bien public. C'est une réserve absolument nécessaire qui devrait être formulée si les circonstances le demandaient, et qui demeure forcément sous-entendue quand elle n'est pas formellement exprimée. Personne en effet ne peut admettre que l'on soit libre de compromettre le bien public.

Le candidat catholique qui demande la liberté pour tous, même pour les francs-maçons, a-t-il assez réfléchi pour avoir une idée claire et juste de ce qu'il demande ? On peut en douter.

Comme son mot n'est pas assez déterminé pour qu'on connaisse le fond de sa pensée et qu'on puisse juger si elle est acceptable, il pourrait être bon de lui faire subir un examen, à supposer qu'il n'en doive résulter aucun effet fâcheux pour l'élection au point de vue des intérêts catholiques.

LITURGIE

Q. — 1° L'*Ami*, que je lis toujours avec grande satisfaction, dit très bien, page 366, ad III, que les religieux qui suivent le rit romain doivent célébrer le dimanche la solennité de quelques fêtes, lorsqu'elles tombent pendant la semaine. Mais voici un cas plus difficile. En rédigeant l'Ordo de la province hollandaise, je note ce qui est spécial à la vice-province du Brésil. Or l'Ordo de la province ecclésiastique de Rio-de-Janeiro annonce la fête de sainte Anne (Patron. Civit. Fluminis Januarii) le dimanche après le 26 juillet. Sainte Anne étant pour toute notre Congrégation de 1re classe, dois-je maintenant écrire :

26 julii, S. Annæ Matris B. M. V., dupl. 1ae cl.
Rio. Id. Patr. Civ. *Credo*.

Ou bien, dois-je faire célébrer sainte Anne à Rio le dimanche suivant ?

2° Encore une difficulté. Un de mes confrères, bien versé en matière de Rubriques, pense que selon le décret n. 3811, les jours assignés par suite d'une fête diocésaine doivent toujours céder aux jours fixés par le Saint-Siège. Par exemple, le second dimanche de novembre, nous avons la fête *Patrocinium B. M. V.* La maison de Ruremonde y célébrant toujours la Dédicace de la cathédrale, le *Patrocinium* fut renvoyé au premier jour libre, ou 16 nov. Plus tard, la fête de saint Josaphat est étendue à toute l'Eglise, le 14 nov.; mais ce jour-là étant occupé pour nous par saint Didace, nous célébrons dans notre Calendrier saint Josaphat le 16 nov., et à Ruremonde le 1er déc. à cause du Patronage fixé le 16.

Dernièrement, le Saint-Père nous accorde le 27 nov. la fête (nouvelle pour nous) de la Médaille miraculeuse, et transfère saint Léonard au 1er déc. Est-ce que je dois pour Ruremonde fixer saint Léonard au premier jour libre après le 1er déc., ou bien dois-je renvoyer saint Josaphat ? Mon confrère s'appuyant sur le décret 3811 incline pour le renvoi de saint Josaphat. Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Ad I. L'*Ami* pense que votre Congrégation à Rio-de-Janeiro doit se conformer pour la fête patronale de sainte Anne à l'Ordo de cette province ecclésiastique.

Il est sûr, en effet, qu'on ne peut faire deux fois l'office du même saint. D'autre part, un Patron de lieu doit être célébré le même jour par tous ceux qui habitent le territoire, comme on peut le voir d'après la teneur du décret général, n. 3863 : « Celebrandum esse ab omnibus et singulis de Clero ad horas canonicas obligatis, qui eodem in loco degunt, sub ritu dupl. 1 cl. a sæculari cum octava, a regulari vero sine octava. »

D'où il suit qu'à Rio la fête de sainte Anne sera célébrée le dimanche après le 26 comme en son siège régulièrement concédé, et le 26 juillet deviendra ainsi un jour libre pour cette province. Une note dans l'Ordo l'indiquera utilement, et le dimanche on rappellera aux religieux de faire l'office de sainte Anne sous le rit de 1re cl. comme le clergé séculier, mais sans octave.

Ad II. Le principe rappelé par votre confrère est très exact. Vous devrez à l'avenir laisser saint Josaphat dans son jour qui est le 14 nov., faire l'office de la Médaille miraculeuse le 27, et replacer ensuite à jour fixe selon les Rubriques le Patronage de la Sainte Vierge, S. Didace et S. Léonard. (Voir les règles à suivre dans l'*Ami*, 1902, p. 706).

Q. — D'après les renseignements que je trouve dans l'*Ami*, la bénédiction *solennelle* des images, des statues, des croix publiques est réservée à l'évêque ; mais que faut-il entendre par bénédiction solennelle ?

R. — Par bénédiction *solennelle* il faut entendre celle qui se fait publiquement, avec concours de peuple, chant, et les acolytes d'usage qui accompagnent l'officiant. Mais on ne regarderait pas comme solennelle celle qu'un aumônier ferait seul et avec un seul ministre, soit à la sacristie, soit à l'église, sans apparat, lors même qu'il lirait la formule de bénédiction en présence du Pensionnat ou de la Communauté. (Voir *Ami*, 1884, p. 581 ; 1887, p. 460).

Q. — Le jour de la béatification de la B. Jeanne d'Arc, un curé a fait à l'intérieur de son église la procession ordinaire du Saint-Sacrement. A cette procession, les confréries de la paroisse étaient au complet avec bannières, et une jeune fille portait une petite statue de la B. Jeanne d'Arc. Un confrère trouve que ce curé aurait dû empêcher de porter cette statue ; d'autres l'excusent. Qui a raison ?

R. — Le droit est en faveur de celui qui regarde comme antiliturgique la présence de la statue de la B. Jeanne d'Arc à cette procession. C'est ce qui

résulte du décret d'Alexandre VII sur le culte à rendre aux Bienheureux non canonisés. (S. R. C., 27 sept. 1659, n. 1130). Un indult seul pouvait l'autoriser.

Q. — Est-on obligé de faire la génuflexion en passant de côté ou derrière l'autel du Saint-Sacrement ?

R. — Si l'on s'en tient à la rigueur du droit, on n'est obligé de génuflecter que si l'on passe *devant* l'autel du Saint-Sacrement. Mais on fera bien de génuflecter encore en passant tout près de l'autel, par côté ou par derrière, si en s'abstenant on devait mal édifier les fidèles.

Q. — Le titulaire et patron de ma paroisse est saint Germain, évêque de Paris, 28 mai. Quand dois-je célébrer la solennité de cette fête ? Ce ne sera ni les dimanches de la Pentecôte, de la Trinité, de la Fête-Dieu, ni du Sacré-Cœur, sans doute. La solennité serait-elle donc omise cette année, ou bien faut-il la repousser jusqu'au 27 juin ?

R. — Dans un certain nombre de diocèses, un indult permet d'anticiper au dimanche précédent la solennité du Patron quand elle est empêchée le dimanche suivant, ou à un dimanche fixe lorsqu'elle doit être renvoyée fort loin de son incidence.

Mais si cet indult n'existe pas pour votre diocèse, la solennité de saint Germain, cette année, doit être renvoyée au dimanche du Sacré-Cœur et pas au-delà. Car le Sacré-Cœur n'est que fête secondaire, et par conséquent cède à la solennité du Patron qui est primaire. Le Sacré-Cœur n'aura point cette fois sa solennité habituelle.

Q. — Un prêtre, malgré les avis qu'il a reçus, récite les Secrètes, le Canon, y compris les deux consécrations, de manière à être facilement entendu à cinq et six mètres et plus, sous prétexte qu'en prononçant tout à haute voix il est moins distrait. Fait-il un péché ?

R. — Tous les auteurs conviennent que l'on pèche en n'observant pas la rubrique relative à ce qu'il faut dire à voix haute ou secrètement à la messe. « Hæc diversa vocis modulatio obligationem importat, disent les *Ephemerides* (1887, p. 142), saltem sub veniali. » — « C'est une faute, enseigne Mgr Gousset (tom. ii, p. 235), de dire à haute voix ce qui doit se dire à voix médiocre, et de dire à voix médiocre ce qu'on doit dire à voix basse ou secrète. » — Quarti voit dans la transgression de cette rubrique un péché véniel *ex genere suo*, « quia modus ille pronunciandi neque est intrinsece malus, neque præceptum quo prohibetur est tam rigidum, ut per se obliget sub peccato mortali ; » mais il ajoute d'après Gavantus et le commun des docteurs qu'il y aurait cependant faute grave à dire à haute voix tout le Canon, ou une grande partie des prières qu'on doit réciter à voix basse durant le cours de la messe [1].

« Hoc perpendant, concluent les *Ephemerides* (*loc. cit.*), qui habitualiter proferunt omnia voce clara, quasi epistolam aut evangelium legerent, eo maxime si ritus hujus significatio ponderetur, et serio meditentur verba sive S. Pii V in Bulla præposita Missali Romano, sive S. Concilii Tridentini sess. XXII, cap. v et Canon xiii. »

Nous ferons seulement observer avec Lehmkuhl (tom. ii, n. 243) que si le célébrant dans le cas visé n'était entendu malgré tout que par les ministres de l'autel, il ne pécherait point, « quum vere sic recitando modum secretæ orationis non necessario excedat. » De plus, « quis vitio vertat sacerdoti in sacellulo angusto celebranti, si submissa quidem voce utens, non tanto conatu eam deprimat ut non cuilibet ex præsentibus, qui erectis auribus audiat, vox imperceptibilis maneat ? » Mais en dehors de ces exceptions, le célébrant est coupable de péché et viole la rubrique.

Q. — Quand le voile du tabernacle est rouge à cause de l'incidence de la fête d'un martyr, semi-double, peut-on dire la messe en noir sans changer ce voile en violet ?

R. — Oui, et sans scrupule.

Voyez, du reste, ce qui s'ensuivrait dans le cas contraire, si l'on devait dire plusieurs messes au même autel. L'un disant la messe du jour aurait le conopée rouge ou blanc [1] ; pour le second, disant une messe de *Requiem*, on mettrait le conopée violet ; et pour un troisième, célébrant une messe votive de la Sainte Vierge, il faudrait revenir au rouge ou au blanc. Ce serait intolérable.

Et n'objectez pas le décret du 1er déc. 1882, n. 3562, visant le cas d'un enterrement ou du 2 novembre. Il n'ordonne pas qu'on prenne le conopée violet, mais il défend de couvrir le tabernacle d'un voile noir et permet seulement l'emploi du conopée violet au lieu du blanc ou de celui qui répond à la couleur du jour.

Q. — 1° Nous avons dans notre diocèse, comme oraison impérée par l'Ordinaire, l'oraison *Concede quæsumus* de la fête du Sacré-Cœur. Doit-on omettre cette oraison, comme faisant double emploi, quand on célèbre la messe d'une fête quelconque de N.-S. ?

2° Un jour de fête semi-double, dans le Carême ou l'Avent, est-il permis de dire la messe de *la Férie*, comme il est permis de dire une messe votive ?

R. — Ad I. On ne peut omettre l'oraison commandée du Sacré-Cœur, comme faisant double emploi, que dans le cas où la messe du jour aurait pour objet le même mystère.

En conséquence, on l'omettra aux messes votives du Saint-Sacrement, de la Croix, de la Passion, du Précieux Sang, aux messes des Instruments de la Passion, du Saint-Rédempteur, *ob identitatem mysterii*. (S. R. C., 3 juillet 1896, n. 3924, ad iv).

On la dira, au contraire, dans les messes de Notre-Seigneur qui ont un objet différent, v. g. aux messes *infra Octavas* de Noël, de l'Epiphanie,

[1] *Rubricæ Missalis Romani*, Pars I, tit. xvi, dub. i.

[1] S. R. C., 21 juil. 1855, n. 3035, ad 10.